

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	56	19

N° de la séance : 03

Objet de la délibération: Service du Juridique - Création du pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur - Approbation des statuts

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2018.003

Date de la convocation :

Le 13/02/2018

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **27 FEV. 2018**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 FEV. 2018**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le 19 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

PROCURATIONS :

Joseph LE CHAPELAIN à Jean-Bernard MION, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Eric DUPLAY à Anne-Marie BOUSQUET, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Khéra BADAOUÏ à Françoise THOMEL

ABSENTS :

Henri GANNARD, André-Luc SEITHER, Jacques GENTE, Cléa PUGNAIRE, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Jean-Pierre DERMIT, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5731-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

CONSIDERANT que les Communautés d'Agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'Ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, en vue de réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique ;

CONSIDERANT que ces quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont décidé d'engager une coopération renforcée et un partenariat à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants, accueillant plusieurs millions de touristes et les plus grands décideurs du monde entier lors de grands évènements internationaux ;

CONSIDERANT que ce même bassin de vie regroupe un tissu entrepreneurial innovant et performant, avec un vécu commun à l'Ouest des Alpes-Maritimes notamment en termes d'emplois, de développement économique, de déplacements, de gestion des déchets et de l'eau, déjà partagés dans le cadre de coopérations intercommunales ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les présents EPCI ont décidé de créer un Pôle métropolitain qui se concrétisera par la mise en place de stratégies communes, pour mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités et la souveraineté de chacun des territoires qui le compose ;

CONSIDERANT que les décisions et actions du présent pôle métropolitain s'inscrivent dans une démarche permanente de consensus et d'équilibre entre ses membres ;

CONSIDERANT qu'il est institué sur le fondement de trois piliers regroupant les valeurs communes suivantes :

- Efficacité : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements publics pour une amélioration du service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- Sobriété : une instance à coût zéro pour les agglomérations membres, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelles significatives, de défendre les contribuables et de ne créer aucune fiscalité nouvelle ;
- Equité : une instance qui respecte l'identité, la souveraineté et valorise les atouts de chacun des quatre établissements ;

CONSIDERANT que ce pôle est un syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec ses propres moyens d'action ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre les quatre EPCI susvisés autour d'actions déléguées définies d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT que les actions de ce pôle pourront s'inscrire dans le cadre des compétences statutaires des EPCI qui le composent, notamment en matière de développement économique, d'attractivité, de mobilité, de protection et de sensibilisation environnementale, de valorisation des déchets, ou tout autre sujet qui pourrait être défini d'intérêt commun ;

CONSIDERANT que les actions définies d'intérêt métropolitain pourront être menées sur tout ou partie du territoire du pôle en fonction de la volonté des EPCI membres ;

CONSIDERANT qu'il a également pour mission de mener des réflexions communes autour d'actions et manifestations définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt métropolitain des actions déléguées au Pôle métropolitain sera défini par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil métropolitain (Comité syndical) ;

CONSIDERANT qu'un plan d'actions sera déterminé par le Conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI, membre du Pôle métropolitain ;

CONSIDERANT que le Pôle métropolitain est administré par un Conseil métropolitain (Comité syndical) institué dans les conditions prévues aux articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI, dont la répartition s'établit comme suit :

- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 7 sièges
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 7 sièges
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 4 sièges
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur : 2 sièges

CONSIDERANT que les délégués titulaires sont élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat dans les conditions fixées au C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que sont désignés, en nombre égal de titulaires, des délégués suppléants ;

CONSIDERANT que le Président du Pôle métropolitain est élu pour une durée d'un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs ;

CONSIDERANT que le Bureau du Pôle métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par le Conseil métropolitain conformément aux dispositions du C.G.C.T., étant précisé que chaque EPCI sera représenté au sein du bureau métropolitain ;

CONSIDERANT que l'administration du Pôle métropolitain sera assurée dans le cadre d'une mutualisation gratuite de fonctionnaires territoriaux non détachés issus des EPCI ;

CONSIDERANT que le Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et actions déléguées pour lesquelles il est institué ;

CONSIDERANT que les recettes du budget du Pôle métropolitain comprennent notamment :

- les contributions annuelles des membres du Pôle avec une clé de répartition calculée au prorata de la population DGF. Elles sont fixées chaque année par le Conseil métropolitain lors de l'établissement et du vote du budget (dernier chiffre connu de la population DGF au moment du vote du budget) ;
- le financement des actions métropolitaines qui sera assuré par chaque EPCI, conformément à une clé de répartition définie lors de la délégation de l'action.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création du Pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, dont la dénomination sera arrêtée ultérieurement ;
- d'approuver les statuts de ce Pôle métropolitain, tels que présentés en annexe de la présente délibération, permettant de contractualiser les relations à venir entre les quatre établissements publics précités ;
- de demander à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre l'arrêté portant création du présent pôle métropolitain ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures afférentes et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la création du Pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, dont la dénomination sera arrêtée ultérieurement ;
- d'approuver les statuts de ce Pôle métropolitain, tels que présentés en annexe de la présente délibération, permettant de contractualiser les relations à venir entre les quatre établissements publics précités ;
- de demander à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre l'arrêté portant création du présent pôle métropolitain ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures afférentes et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 février 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



STATUTS

POLE METROPOLITAIN

Entre les Communautés d'agglomération Sophia-Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

PREAMBULE

Les Communautés d'agglomération de Sophia-Antipolis, de Cannes Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'Ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, pour réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique.

Fortes d'un bassin de vie de plus de 400 000 habitants, accueillant plusieurs millions de touristes et les plus grands décideurs du monde entier lors de grands événements internationaux, d'un tissu entrepreneurial innovant et performant, d'un vécu commun à l'Ouest des Alpes-Maritimes notamment en termes d'emplois, de développement économique, de déplacements, de gestion des déchets et de l'eau, déjà partagés dans le cadre de coopérations intercommunales, les agglomérations ont décidé d'engager une coopération renforcée et un partenariat à grande dimension.

A cet effet, il est décidé de créer un **Pôle métropolitain**.

Ledit pôle se concrétise par la mise en place de **stratégies communes entre les quatre établissements publics susvisés, pour mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées et définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités et la souveraineté de chacun des territoires qui le compose.**

Les décisions et actions du Pôle métropolitain s'inscrivent **dans une démarche permanente de consensus et d'équilibre entre ses membres.**

SOCLE FONDATEUR AUTOUR DE VALEURS COMMUNES POUR DES ACTIONS METROPOLITAINES PERFORMANTES ET EFFICIENTES

Le Pôle métropolitain est constitué sur le fondement de trois piliers regroupant des valeurs communes.

Il s'agit des piliers suivants :

- **Efficacité** : cette coopération doit être un outil de performance publique, une instance de prospective au service des quatre établissements pour un meilleur service public au meilleur coût, avec les moyens existants ;
- **Sobriété** : une instance à coût zéro pour les agglomérations membres. Au contraire, elle permettra de réaliser des économies d'échelles significatives et de défendre les contribuables. Aucune fiscalité nouvelle ne sera créée ;
- **Equité** : une instance qui respecte l'identité et la souveraineté et valorise les atouts de chacun des quatre établissements.

UN DEFI METROPOLITAIN AUTOUR D'UN PARTENARIAT D'ACTIONS ET DE PROJETS AMBITIEUX ET INNOVANTS

Cette coopération s'exerce sur des **actions concrètes**, en respectant l'intérêt et l'**identité de chacun des quatre établissements publics et de leurs communes membres** ainsi que leur projet de territoire.

Soucieux de contribuer à un développement harmonieux et complémentaire des territoires qui le composent, le Pôle métropolitain inscrit son action dans **une démarche de concertation permanente**.

Celui-ci aura pour objectif de mettre en place des actions communes, de **renforcer le dialogue entre les partenaires et des échanges d'expériences et de bonnes pratiques**, notamment dans les domaines de l'environnement, du développement économique, des transports au bénéfice de l'intérêt général et des habitants du territoire.

Les présents statuts permettent de contractualiser les relations à venir entre **les quatre établissements publics qui en acceptent les principes fondateurs et s'engagent à les mettre en œuvre dans le respect des valeurs sus énoncées**.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et Composition

Le Pôle métropolitain prend le nom de :

« **POLE METROPOLITAIN** »

En application des dispositions de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Article 2 – Nature juridique

Le Pôle métropolitain est un syndicat mixte fermé.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a donc ses propres moyens d'action.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est un établissement public ayant pour objet d'associer les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) cités à l'article 1 des présents statuts.

Pour améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ce pôle est institué autour d'actions déléguées d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale tout en prenant en compte les enjeux économiques et les spécificités des intercommunalités qui le composent, sans préjudice de leurs compétences ainsi que de celles de leurs communes membres.

Article 4 – Durée

Le Pôle métropolitain est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social du Pôle métropolitain est fixé 57 avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSE.
Le siège administratif est fixé à l'adresse de la Présidence.

Article 6 – Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil métropolitain (Comité syndical) et du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Pôle métropolitain, adopté par le présent Conseil dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 7 – Intérêt métropolitain

En application de l'article L. 5731-1 du C.G.C.T., l'intérêt métropolitain des actions déléguées au Pôle métropolitain est défini par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Article 8 – Domaines d'actions

Les actions du Pôle métropolitain pourront s'inscrire dans le cadre des compétences statutaires des EPCI qui composent le Pôle, notamment en matière de développement économique, d'attractivité, de mobilité, de protection et de sensibilisation environnementale, de valorisation des déchets, ou tout autre sujet qui pourrait être défini d'intérêt commun.

Un plan d'actions sera déterminé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle métropolitain. De même, aucune action métropolitaine ne pourra être menée sur le territoire d'un des EPCI membres du Pôle sans son accord express.

Les actions définies d'intérêt métropolitain pourront être menées sur tout ou partie du territoire du Pôle en fonction de la volonté des EPCI membres.

Le Pôle métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes autour d'actions et manifestations définies d'intérêt métropolitain, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

Article 9 – Prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-56 du C.G.C.T., le Pôle métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., et le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente du Pôle métropolitain (collectivité territoriale, EPCI, Syndicat mixte, autre Pôle métropolitain, etc...).

Article 10 – Groupements de commandes

Des groupements de commandes pourront être constitués entre le Pôle métropolitain, ses membres ou entre ces derniers et d'autres personnes morales.

Ces groupements de commandes pourront être créés au-delà des domaines d'actions du Pôle métropolitain, dans toutes matières jugées pertinentes par les membres du Pôle métropolitain.

Ces groupements de commandes permettront de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la passation des procédures de marchés publics.

Ils se formaliseront par la signature d'une convention constitutive qui déterminera leurs modalités de fonctionnement avec notamment la désignation d'un coordonnateur.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Composition du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Pôle métropolitain est administré par un Conseil métropolitain (Comité syndical) institué dans les conditions prévues aux articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du C.G.C.T., composé de délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5731-3 du C.G.C.T., les modalités de répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain (Comité syndical) tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	7 sièges
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	7 sièges
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	4 sièges
Communauté de Communes Alpes d'Azur	2 sièges

Les délégués sont élus dans les conditions fixées au C.G.C.T., notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et suivants, et L. 5711-1.

Sont désignés, en nombre égal de titulaires, des délégués suppléants.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et dans les délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra également accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque EPCI décidera si le délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire ou pas.

Article 12 – Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité de vote.

Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain (Comité syndical).

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des agents des EPCI amenés à travailler pour le Pôle métropolitain dans le cadre des actions dudit pôle.

Il est le représentant en justice du Pôle métropolitain.

Le Président est élu pour un an et ne peut exercer deux mandats consécutifs.

Article 13 – Bureau métropolitain

Le Bureau du Pôle métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera fixé par le Conseil métropolitain (Comité syndical) conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du C.G.C.T..

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau métropolitain.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain (Comité syndical), dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T..

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur du Pôle métropolitain.

Article 14 – Fonctionnement du Conseil métropolitain (Comité syndical)

Le Conseil métropolitain (Comité syndical) règle par ses délibérations les questions relevant des actions déléguées et du fonctionnement du Pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du C.G.C.T..

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du C.G.C.T..

Article 15 – Administration du Pôle métropolitain

L'administration du Pôle métropolitain est assurée dans le cadre d'une mutualisation gratuite de fonctionnaires territoriaux non détachés issus des EPCI.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – Modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, l'extension, la modification d'actions déléguées, ou toute autre modification aux présents statuts, sont décidées à l'unanimité des membres qui composent le Conseil métropolitain (Comité syndical) et par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres, adoptées à la majorité des deux tiers.

Article 17 – Retrait

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement à la délégation des actions définies d'intérêt métropolitain, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du C.G.C.T..

Article 18 – Dissolution

En application des articles L. 5731-1 et L. 5711-1 du C.G.C.T., la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du C.G.C.T..

TITRE 5 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Règles budgétaires et comptables

Le Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et actions déléguées pour lesquelles il est institué.

Les règles budgétaires et comptables applicables au Pôle métropolitain sont celles des syndicats mixtes. Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du C.G.C.T., copie du budget et des comptes du Pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 20 – Ressources du Pôle métropolitain

Les recettes du budget du Pôle métropolitain comprennent :

- les contributions annuelles des membres du Pôle avec une clé de répartition calculée au prorata de la population DGF. Elles sont fixées chaque année par le Conseil métropolitain (Comité syndical) lors de l'établissement et du vote du budget (dernier chiffre connu de la population DGF au moment du vote du budget) ;
- le financement des actions métropolitaines sera assuré par chaque EPCI, conformément à une clé de répartition définie lors de la délégation de l'action ;
- ainsi que celles prévues à l'article L. 5212-19 du C.G.C.T..

L'endettement est décidé par le Pôle métropolitain en fonction du besoin d'équilibre général du budget.

Les élus siégeant au conseil du Pôle métropolitain (comité syndical) ne percevront pas d'indemnités de fonction.

Article 21 – Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, le Pôle métropolitain est régi par les dispositions applicables aux Pôles métropolitains (articles L. 5731-1 et suivants du C.G.C.T.) et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du C.G.C.T.).

Fait à, le

En quatre exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins,
Le Président**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia-Antipolis,
Le Président**

David LISNARD

Jean LEONETTI

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président**

**Pour la Communauté de Communes
Alpes d'Azur,
Le Président**

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/02/2018
Numéro : CC_2018_003
Nature : DE - Deliberations
Objet : Création du pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur - Approbation des statuts
Matière : 5.7 - Intercommunalite

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : JB0AzG8

Accusé de réception préfectureDate de réception : 28/02/2018
Identifiant : 006-240600585-20180219-CC_2018_003-DE**Acte reçu**Date : 19/02/2018
Numéro interne : CC_2018_003
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 7
Objet : Cr?ation du p?le m?tropolitain entre les Communaut?s d'Agglom?ration Sophia Antipolis, Cannes Pays de L?rins, Pays de Grasse et la Communaut? de Communes des Alpes d'Azur - Approbation des statuts
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180219-CC_2018_003-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20180219-CC_2018_003-DE-1-1_2.PDF

N